

Examen clinique avant une exposition canine



Conformément à l'article 10, phrase 1, point 2, du règlement sur la protection des chiens, il est interdit d'exposer des chiens chez lesquels, pour des raisons héréditaires

- des parties du corps ou des organes nécessaires à leur fonctionnement normal font défaut, sont inopérants ou ont subi une altération, ce qui entraîne des douleurs, des souffrances ou des lésions,
- des troubles du comportement associés à des souffrances apparaissent,
- tout contact normal avec des congénères entraîne, pour eux-mêmes ou pour un congénère, des douleurs ou des souffrances ou des dommages évitables.

Dans le cadre d'un examen clinique vétérinaire, il convient de déterminer si le chien examiné présente des signes indiquant l'existence de caractéristiques visées à l'article 10, phrase 1, n° 2 du règlement sur la protection des chiens.

Indépendamment de la présentation du formulaire d'examen, les animaux présentant des maladies pertinentes au sens de l'article 10, phrase 1, n° 2 du règlement sur la protection des chiens, qui n'ont pas été détectées lors de l'examen, peuvent être Indépendamment de la présentation du formulaire d'examen, les animaux présentant des maladies pertinentes au sens de l'article 10, première phrase, point 2, du règlement sur la protection des chiens (TierSchHuV), qui n'ont pas été détectées lors de l'examen, peuvent être exclus de la manifestation par le service vétérinaire compétent ou l'organisateur, à leur entière discrétion.

Nom et adresse du vétérinaire effectuant l'examen:

Propriétaire de l'animal, nom et adresse:

--	--

Date Race

- ☐ Mâle
☐ Femelle

--

numéro de puce

--

Particularités

numéro de puce

État nutritionnel: ☐ Mince ☐ Poids normal ☐ Obèse

Il convient d'être particulièrement attentif aux altérations pathologiques des systèmes organiques suivants:

1. Yeux: Observation des irritations ou des inflammations de la conjonctive ou de la cornée, un larmolement excessif ou d'autres altérations pathologiques (par exemple, un ectropion ou un entropion cliniquement significatif, un exophtalmie) qui nécessitent un examen plus approfondi visant à identifier les caractéristiques visées à l'article 10, phrase 1, n° 2 du TierSchHuV (voir ci-dessus)?

Veuillez cocher: ☐ Oui ☐ Non

Si oui, lesquelles

2. Crâne, dentition et mâchoires: les dents présentent-elles des malformations, ou bien manque-t-il des canines (P4/mâchoire supérieure ou M1/mâchoire inférieure) ou plus de deux autres dents (à l'exception des P1 et M3) ; observe-t-on un prognathisme supérieur ou inférieur marqué accompagné d'une fonction masticatoire insuffisante ? Existe-t-il des malformations palpables du crâne, telles qu'une fente crânienne ouverte, qui nécessitent un examen approfondi visant à identifier les caractéristiques visées à l'article 10, phrase 1, n° 2 du TierSchHuV (voir ci-dessus) ?

Veuillez cocher: ☐ Oui ☐ Non

Si oui, lesquelles

*Si la réponse à la question ci-dessus est « oui » en raison de l'absence de dents, il faut prouver que cette absence n'est pas d'origine congénitale, mais que la dent a dû être extraite, par exemple à la suite d'une maladie. Dans ce cas, la participation à l'exposition est possible.

3. Peau/annexes cutanées: présence d'un ou plusieurs des signes suivants : absence ou anomalie des vibrisses, alopecie partielle ou totale accompagnée d'une absence ou d'une anomalie des vibrisses, invaginations cutanées palpables ou kystes tubulaires palpables, formation excessive de plis cutanés accompagnée de symptômes inflammatoires, hyper- ou parakératose du nez, lésions cutanées sur les pattes et au niveau du visage ayant tendance à s'enflammer, hyperkératose des coussinets plantaires, déformation des griffes, oreilles tombantes trop longues, lourdes et enflammées qui touchent le sol lorsque le nez est baissé, albinisme avec albinisme oculaire ?

Veuillez cocher: ☐ Oui ☐ Non

Si oui, lesquelles

4. Appareil locomoteur: Si des anomalies pathologiques, telles que des boiteries ou d'autres troubles de la motricité, ont été constatées, rendant nécessaire un examen plus approfondi visant à identifier les caractéristiques visées à l'article 2, paragraphe 10, première phrase, point 2, du règlement allemand sur la protection des animaux lors des abattages (TierSchHuV) (voir ci-dessus)

Veuillez cocher: ☐ Oui ☐ Non

Si oui, lesquelles

--

numéro de puce

5. Appareil respiratoire: A-t-on constaté des bruits respiratoires excessifs ou d'autres signes de troubles respiratoires, tels qu'une détresse respiratoire, une cyanose ou des troubles de la thermorégulation ?

Veuillez cocher: ☐ Oui ☐ Non

Si oui, lesquelles

--

6. Système cardiovasculaire: l'examen clinique (muqueuses, pouls, auscultation) a-t-il révélé des indices de la présence de maladies significatives du système cardiovasculaire nécessitant un examen spécialisé complémentaire visant à identifier les caractéristiques visées à l'article 10, phrase 1, n° 2 du TierSchHuV (voir ci-dessus)?

Veuillez cocher: ☐ Oui ☐ Non

Si oui, lesquelles

--

7. Avez-vous constaté des signes cliniques de surdité, de déficience visuelle/cécité ou d'une affection neurologique?

Veuillez cocher: ☐ Oui ☐ Non

Si oui, lesquelles

--

8. Pour les chiens mâles: souffre-t-il de cryptorchidie ? Veuillez cocher: ☐ Oui ☐ Non

9. Chez les chiens à queue coupée: observe-t-on un ou plusieurs des signes suivants: une queue dont la longueur et la mobilité sont tellement limitées qu'elle ne peut pas recouvrir la région anale, des symptômes cliniques liés à la brachyurie (dermatite sur la face inférieure de la queue, troubles neurologiques), des limitations de l'hygiène ou des fonctions corporelles propres à l'espèce ?

Veuillez cocher : ☐ Oui ☐ Non

L'examen clinique n'a-t-il pu être réalisé que de manière limitée en raison de la résistance du chien examiné? Si oui, sur quels points?

--

Veuillez cocher la case correspondante:

☐ L'examen clinique du chien susmentionné a révélé, au moment de l'examen, des indices laissant supposer l'existence de maladies pertinentes au sens de l'article 10, phrase 1, n° 2 du TierSchHuV (voir ci-dessus).

☐ Lors de l'examen clinique du chien susmentionné, aucun signe n'a été constaté au moment de l'examen indiquant la présence de maladies pertinentes au sens de l'article 10, phrase 1, n° 2 du TierSchHuV (voir ci-dessus)

--	--

Date

Signature du vétérinaire examinateur / Cachet du cabinet vétérinaire